



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 79 du 26 novembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET	2
communication interministérielle	2
Arrêté portant interdiction des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais.....	2
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES 5	3
bureau de l'animation territoriale des entreprises	3
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc LIDL 62160 bully les mines.....	3
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	5
SERVICES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES	5
Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord – Pas-de-Calais.....	5

CABINET

COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté portant interdiction des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais

par arrêté du 26 novembre 2015

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
 Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la loi n°2015-1501 proroge la durée de l'état d'urgence pour une durée de 3 mois à compter du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisation de la Conférence de Paris sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015, par la présence de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que de plusieurs dizaines de milliers de participants, requière la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin de sécuriser cet événement de dimension internationale ;

Considérant que dans le département du Pas-de-Calais, l'organisation de la Conférence de Paris et l'état d'urgence se traduisent, entre autres, par un engagement permanent des forces de sécurité intérieure sur des missions de sécurisation ;

Considérant que la région Nord-Pas-de-Calais est frontalière avec la Belgique, nécessitant l'engagement permanent des forces de sécurité intérieure pour maintenir les contrôles aux frontières ;

Considérant que les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont de nature à constituer, dans ce contexte de menaces terroristes élevées, une cible potentielle pour des actes terroristes ; .../...

Considérant que par leur objet ou leur mode opératoire, les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif peuvent être de nature à provoquer ou entretenir le désordre ;

Considérant que la situation décrite rend nécessaire que toutes les forces de sécurité intérieure disponibles dans le département du Pas-de-Calais assurent prioritairement la sécurisation générale et ne sauraient être distraites de cette mission pour assurer la sécurité spécifique de cortèges ou de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ; Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARTICLE 1 : les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique sont interdits dans le département du Pas-de-Calais à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre pour la période du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est réprimé par l'article 431-9 alinéas 1er et 2 du code pénal de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La préfète,
signe Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES 5

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc LIDL 62160 bully les mines

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « SUPERMARCHES MATCH », ledit recours enregistré le 13 juillet 2015 sous le n° 2780 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 2 juin 2015, autorisant la société en nom collectif « LIDL » à procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 407 m², à Bully-les-Mines (Pas de Calais) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocat ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier national LIDL ;

M. Cédric MATHEY, responsable immobilier LIDL ;

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat ;

M. Antoine DELEVAL, paysagiste ;

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

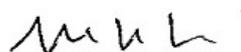
Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera à proximité immédiate du centre-ville, dans une zone d'activités qui a vocation à accueillir des activités commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que la route départementale 166E2, qui dessert le site du projet, est suffisamment dimensionnée pour supporter l'augmentation de trafic que génèrera la réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de renforcer une offre de proximité, et contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ; que le site est accessible à pied ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera un aspect paysager étudié, avec 3 853 m² d'espaces verts, représentant 33,7% de l'emprise totale du projet ; que 30 arbres de haute tige seront plantés, contribuant à l'amélioration paysagère de l'entrée de Bully-les-Mines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT de Lens-Lievin Hénin-Carvin ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « LIDL » est autorisé.
En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 407 m², à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 11
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord – Pas-de-Calais

par arrêté du 27 octobre 2015

ARRETEMENT

Article 1 - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région Nord – Pas-de-Calais, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Définitions

« Équipement individuel de combustion du bois » : les foyers ouverts, les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW) utilisant de la biomasse comme combustible ;

« Équipement performant » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :

dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles minimum

réponds a minima aux caractéristiques techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareils de chauffage indépendants au bois ou chaudières domestiques au bois et rappelées en annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

« Chauffage d'appoint » : système de chauffage qui n'a vocation à être utilisé qu'en complément d'un chauffage principal ;

« Chauffage principal » : système de chauffage dimensionné pour permettre le chauffage des pièces de vie du logement ;

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés ;

« Particules PM10 » : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;

« TSP » : poussières totales en suspension ;

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 » : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution ;

« Populations vulnérables » : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques ;

« Populations sensibles » : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

Article 3 - Polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), l'ozone (O₃) et les particules PM10.

Article 4 - Procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les épisodes de pollution de l'air ambiant. Elle comprend deux niveaux de réaction.

En cas de caractérisation d'un épisode de pollution au niveau d'information/recommandation, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'information et de recommandation » qui regroupe l'information de la population, des recommandations sanitaires et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

En cas de caractérisation d'un épisode de pollution au niveau d'alerte, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'alerte » qui regroupe l'information de la population, des recommandations sanitaires et des mesures obligatoires d'adaptation des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode, telle que définie à l'article 2.

Article 5 - Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10 sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont rappelées dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 6 - Caractérisation d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, prévu par modélisation ou constaté par mesure, est supérieur au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte comme défini à l'article 5.

Un épisode de pollution est caractérisé :

dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement d'un seuil d'information-recommandation ou d'alerte pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

ou

dès lors qu'au moins 10 % de la population du département du Nord ou du Pas-de-Calais est concernée par un dépassement d'un seuil d'information-recommandation ou d'alerte pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

ou
concernant le dioxyde d'azote, dès lors qu'une station de fond détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;

ou
concernant le dioxyde de soufre, dès lors qu'une station détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;

ou
concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond.

La caractérisation d'un épisode de pollution par dépassement pour un ou plusieurs polluants des seuils cités à l'article 5, est réalisée par l'association atmo Nord – Pas-de-Calais, agréée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2013 susvisé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Périmètre de déclenchement des procédures

Les procédures définies à l'article 4 sont déclenchées :

pour les particules PM10 et l'ozone, sur le territoire constitué par les départements du Nord et du Pas-de-Calais. En cas d'épisode de pollution restant limité à un périmètre plus réduit que les deux départements, le périmètre de déclenchement peut être adapté ;

pour le dioxyde d'azote et dioxyde de soufre sur les périmètres adaptés en fonction de la situation.

Article 8 - Information du déclenchement de procédure

Le déclenchement d'une procédure d'information/recommandation ou d'alerte, à la diligence de chacun des préfets concernés, est portée à la connaissance des acteurs dont une liste indicative est mentionnée en annexe 2.

Article 9 - Information de fin de procédure

Les différents acteurs informés lors du déclenchement de la procédure sont également informés de la fin de l'épisode.

TITRE II – RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Article 10 - Recommandations sanitaires en cas de procédure d'information et de recommandation

Les recommandations suivantes sont diffusées en cas de procédure d'information et de recommandation :

10.1. Personnes sensibles et vulnérables

À destination des personnes sensibles et vulnérables :

En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : particules PM10, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre :

« Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.

Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. »

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :

« Limitez les sorties durant l'après-midi.

Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. »

Dans tous les cas :

« En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale. »

10.2. Population générale

À destination de la population générale :

« Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. »

Article 11 - Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte

Les recommandations suivantes sont diffusées en cas de procédure d'alerte :

11.1. Personnes sensibles et vulnérables

À destination des personnes sensibles et vulnérables :

En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : particules PM10, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre :

« Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.

Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. »

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :

« Évitez les sorties durant l'après-midi.

Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. »

Dans tous les cas :

« En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :

– prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale ;

– privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;

– prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. »

11.2. Population générale

À destination de la population générale :

« Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). »

En cas d'épisode de pollution à l'ozone : « Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale. »

Article 12 - Recommandations sanitaires concernant les co-expositions (cigarettes, produits d'entretien, ...)

Il est recommandé de ne pas aggraver les effets de l'exposition à la pollution par un comportement rajoutant une exposition à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac (tabagisme actif et passif), utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haie, etc.) ainsi que de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.), chauffage au bois, travail mécanique du bois ou des métaux, exposition aux pollens en saison, etc.

TITRE III – PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 13 - Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Article 14 - Diffusion des recommandations

L'association atmo Nord – Pas-de-Calais est chargée de diffuser, les informations suivantes :

le ou les polluants concernés ;

la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;

l'aire géographique concernée, en fonction des données disponibles ;

l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation ;

la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;

l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;

des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;

les recommandations sanitaires mentionnées au titre II du présent arrêté et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

les recommandations de réduction des émissions adaptées à l'épisode de pollution.

Section 1 : Transports

Article 15 - Recommandations de limitation des activités émissives au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, le dioxyde d'azote ou l'ozone, les recommandations suivantes sont diffusées :

Recommander d'abaisser temporairement la vitesse des véhicules à moteur sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une recommandation de baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Sensibiliser le public à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule et aux effets négatifs sur la consommation et, en corollaire, les émissions de polluants, de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ;

Recommander de réduire les déplacements automobiles non indispensables et d'utiliser le covoiturage, les véhicules les moins polluants lors de leur utilisation, d'adapter les horaires de travail et, lorsque cela est possible, pratiquer le télétravail, avoir un recours accru à la visioconférence, recommander de différer dans la mesure du possible les réunions, visites et sorties nécessitant des déplacements au sein de la zone concernée par un épisode de pollution, ou d'utiliser un mode de déplacement le moins polluant possible : marche, vélo, transports en commun.

Article 16 - Mesures qui participent à la limitation des émissions au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, le dioxyde d'azote ou l'ozone, il est recommandé que les mesures suivantes soient prises à l'initiative et sur décision des maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale ou des présidents des autorités organisatrices des transports selon leurs compétences :

Pratiquer ou faire pratiquer des tarifs attractifs pour l'usage des transports les moins polluants lors de leur utilisation (vélo, véhicules électriques, véhicules partagés, transports en commun, ...) ;

Mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voirie gratuite pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;

Mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voirie interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;

Mesures notamment tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

Article 17 - Mesure de réduction des émissions liées à la mobilité

Il est recommandé aux établissements visés à l'article 40 du titre V de mettre en œuvre la mesure déclarée.

Section 2 : Industrie

Article 18 - Recommandations de limitation des émissions dans les industries au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lors du déclenchement d'une procédure d'information et de recommandation, les recommandations suivantes sont diffusées :

18.1. Pour les dépassements des niveaux d'information et de recommandation pour les polluants dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone et particules PM10

Recommander d'informer les salariés sous des formes appropriées et adaptées du déclenchement de l'épisode de pollution ;

Recommander de mettre en place une instruction de vigilance particulière sur les équipements de production émetteur du polluant concerné ou de ses précurseurs (réglages de combustion, activités émettrices, etc.) ;

Recommander de mettre en place une instruction de vigilance particulière sur l'efficacité des dispositifs de traitement des effluents (gazeux ou particulaires) émetteurs du polluant concerné ou de ses précurseurs ; l'instruction doit permettre de s'assurer que les installations sont dans une situation optimale vis-à-vis des rejets atmosphériques concernés par l'épisode de pollution et à prévenir l'apparition d'événements de nature à dégrader les conditions de rejets. Elle précise l'ensemble des paramètres à vérifier sur les installations ainsi que les actions correctives à mettre en place immédiatement en cas de dérive de ces paramètres ;

Recommander de reporter à la fin de l'épisode de pollution les opérations non indispensables émettrices du polluant concerné ou de ses précurseurs.

18.2. Recommandations supplémentaires spécifiques pour les dépassements du niveau d'information et de recommandation pour le polluant PM10

Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

18.3. Recommandations supplémentaires spécifiques pour les dépassements du niveau d'information et de recommandation pour le polluant ozone

Recommander de reporter les opérations non indispensables émettrices des précurseurs du polluant concerné (dégazage d'unité, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) après la fin de l'épisode de pollution.

Article 19 - Mise en œuvre du plan d'action

Les établissements de l'annexe 4 concernés par le plan d'action défini à l'article 41, mettent en œuvre les dispositions prévues sur leur établissement en cas d'épisode de pollution avec atteinte du niveau d'information et de recommandation.

Section 3 : Résidentiel-tertiaire

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, le dioxyde d'azote ou l'ozone, les recommandations suivantes sont diffusées :

Article 20 - Recommandations de limitation des activités émissives en cas de procédure PM10 au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Recommander de reporter l'utilisation de groupes électrogènes après la fin de l'épisode de pollution, sauf usage pour raison de sécurité ;

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et des déchets de chantier.

Article 21 - Recommandations de limitation des activités émissives en cas de procédure PM10 au sein de la zone concernée par un épisode de pollution une partie de l'année

En sus des recommandations de l'article 20, lorsque le déclenchement de la procédure concerne les PM10 et que la procédure est déclenchée durant la période de chauffe, entre le 1er octobre et le 20 mai, les mesures de recommandation suivantes sont communiquées :

la température recommandée dans le logement est de 19°C la journée, et 16°C la nuit ;
il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint ou d'agrément au bois et au charbon.

Section 4 : Agriculture

Article 22 - Recommandations de limitation des activités émissives au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, une diffusion de recommandations est réalisée :

lors des périodes d'épandage, recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants azotés minéraux et organiques. À défaut, le préfet de département recommande d'utiliser préférentiellement des fertilisants moins sensibles à la volatilisation d'ammoniac (ammonitrate, urée enrobée, etc.) en remplacement de solution azotée ou d'utiliser du matériel d'épandage permettant de limiter les émissions atmosphériques (pendillards, sabot d'épandage, etc.) ou de réaliser un enfouissement des fertilisants dans la demi-journée ;

lors des périodes de travail du sol, recommander de décaler les travaux du sol ;

lors des périodes de nettoyage de silo, recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ;

recommander de reporter le nettoyage des installations de stockage susceptible de générer des particules sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (personnels, installations et tiers) ;

concernant les industriels de l'agroalimentaire gérant les plantings de cultures des exploitants agricoles : recommander d'intégrer dans les plantings de culture le report d'opérations émettrices de polluants atmosphériques lors des pics de pollution (travaux du sol préalables aux cultures, épandages de fertilisants, etc.) ;

recommander de ne pas pratiquer de brûlages liés à l'activité agricole.

TITRE IV – PROCEDURE D'ALERTE

Article 23 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations et mesures réglementaires prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Article 24 - Diffusion des recommandations sanitaires et de limitation des activités émissives

Les recommandations sanitaires et de limitation des activités émissives, diffusées dans le cadre de la procédure d'information et de recommandation, et listées aux titres II et III, sont maintenues ou adaptées au regard de la nouvelle situation.

Ainsi, en ce qui concerne le secteur résidentiel et tertiaire, la recommandation suivante est communiquée au public, en substitution des recommandations listées à l'article 21 :

« la température recommandée dans le logement est de 18°C la journée, et 15°C la nuit. »

Les recommandations sanitaires et de limitations des émissions sont complétées par les mesures réglementaires obligatoires mentionnées dans les parties I et II du présent titre.

Article 25 - Informations générales sur la situation de pollution, recommandations et obligations

L'association atmo Nord – Pas-de-Calais diffuse au Préfet du Nord et au Préfet du Pas-de-Calais :

le ou les polluants concernés ;

la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;

l'aire géographique concernée, en fonction des données disponibles ;

l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation ;

la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;

l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;

des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais diffusent les informations suivantes :

le ou les polluants concernés ;

la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;

l'aire géographique concernée, en fonction des données disponibles ;

l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation ;

la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;

l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;

des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;

les recommandations sanitaires mentionnées au titre II du présent arrêté et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

les recommandations de réduction des émissions, adaptées à la situation d'alerte ;

les mesures réglementaires mises en œuvres :

nature de la mesure ;

périmètre d'application de la mesure ;

période d'application de la mesure.

Partie I : Mesures de réduction des émissions mises en place de manière systématique dès lors que la procédure d'alerte est déclenchée

Article 26 - Déclenchement des mesures

Les mesures de la présente partie sont activées de manière systématique dès lors que la procédure d'alerte est déclenchée.

Le préfet de département a le pouvoir d'adapter les mesures prévues dans la présente partie, en particulier en cas d'épisode prolongé.

Section 1 : Transports

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les mesures suivantes sont appliquées :

Article 27 - Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 28 - Renforcement des contrôles de police de la route

Le préfet du département concerné fait procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;

des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

Article 29 - Immobilisation d'une partie du parc de véhicules des administrations

Chaque entité géographique d'implantation des administrations (État, Établissements publics et collectivités territoriales) du Nord et du Pas-de-Calais procède à l'immobilisation de 20 % des véhicules les plus émetteurs de polluants atmosphériques de son parc de voitures particulières, au sens de l'article R311-1 du Code de la route : en fonction de l'âge du véhicule (norme euro) et du type de carburant utilisé.

Les véhicules suivants ne sont pas concernés par la mesure d'immobilisation de 20% du parc :

les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route ;

les véhicules légers dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er janvier 2011 et les poids lourds dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er octobre 2006 ;

les véhicules légers peu émetteur de polluants atmosphériques au regard du carburant utilisé : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides.

Cette mesure ne s'applique qu'aux entités géographiques d'implantation des administrations dont le parc comporte au minimum 5 véhicules concernés.

Article 30 - Mesure de réduction des émissions liées à la mobilité

Les établissements visés à l'article 40 du titre V mettent en œuvre la ou les mesures de réduction des émissions atmosphériques ou la ou les mesures définies dans le plan de déplacement à partir du 1er septembre 2017, en vertu de l'article 31 de l'arrêté du 1er juillet 2014 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère.

Section 2 : Industrie

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone ou les particules PM10, les mesures suivantes sont appliquées :

Article 31 - Mesures à mettre en œuvre dans toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en cas de dépassement du seuil d'alerte

informer les salariés sous des formes appropriées et adaptées du déclenchement de l'épisode de pollution ;

diffuser une instruction de vigilance particulière sur les équipements de production émetteurs de polluant concerné ou de ses précurseurs (réglages de combustion, activités émettrices, etc.) décrivant les mesures spécifiques à adopter ;

diffuser une instruction de vigilance particulière sur l'efficacité des dispositifs de traitement des effluents gazeux et particuliers émetteurs du polluant concerné ou de ses précurseurs décrivant les paramètres spécifiques à surveiller ;

Article 32 - Mise en œuvre du plan d'action

Les établissements visés à l'annexe 4 mettent en œuvre les dispositions prévues sur leur établissement en cas d'épisode de pollution avec atteinte du niveau d'alerte.

Section 3 : Résidentiel-tertiaire

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, les mesures suivantes sont appliquées :

Article 33 - Renforcement des contrôles de l'interdiction du brûlage à l'air libre

Les contrôles concernant le brûlage à l'air libre des déchets verts et des déchets de chantier sont renforcés.

Article 34 - Interdiction des foyers ouverts en chauffage d'appoint

L'utilisation de tout équipement individuel de combustion du bois en foyer ouvert est interdit s'il n'est pas utilisé en chauffage principal.

Section 4 : Agriculture

Article 35 - Interdiction du brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et renforcement des contrôles

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, les opérations de brûlage liées aux activités agricoles sont interdites sauf cas exceptionnels sur prescription préfectorale dans le cadre de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du Code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoo-sanitaires en application des articles L201-5 et L226-4 du même code.

Des contrôles peuvent être diligentés.

Partie II : Mesures mises en place au cas par cas par le Préfet de département

Section 1 : Transports

Article 36 - Circulation alternée pour les véhicules légers, les deux-roues et les poids-lourds

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, le préfet de département peut déclencher la mesure de circulation alternée. Cette mesure s'applique aux véhicules à moteur, sur un périmètre défini par le préfet.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

les véhicules légers, les poids lourds et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;

les véhicules légers, les poids lourds et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;

les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

Par dérogation aux mesures ci-dessus, sont autorisés à circuler les véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 3.

Article 37 - Stationnement résidentiel gratuit lors de la mise en place de la circulation alternée

En complément de l'application de l'article L223-2 du Code de l'environnement et dès la mise en place de la circulation alternée, les collectivités territoriales compétentes sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.

Section 2 : Résidentiel-tertiaire

Article 38 - Interdiction d'utiliser des équipements non performants en chauffage d'appoint

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, le préfet de département peut interdire l'utilisation de tout équipement individuel de combustion du bois non performant s'il n'est pas utilisé en chauffage principal.

Section 3 : Agriculture

Article 39 - Report des épandages

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, si la situation l'exige et en tenant compte du calendrier de travail agricole, le préfet de département peut prendre la mesure suivante, uniquement durant les mois de mars et avril : report des épandages de lisiers et engrais azotés liquides. Ce report ne peut dépasser 3 jours d'affilée. Si l'épandage ne peut être reporté, les fertilisants azotés autorisés sont alors uniquement l'ammonitrate, l'urée sous forme solide avec inhibiteur d'uréase ou urée enrobée, et le lisier si les épandages sont pratiqués avec du matériel limitant les émissions atmosphériques (pendillards ou sabot d'épandage) ou sont suivis d'un enfouissement dans la demi-journée.

TITRE V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 40 - Mise en œuvre dans les établissements les plus importants d'au moins une mesure de réduction des émissions atmosphériques liées à la mobilité à compter du 1er janvier 2016

40.1. Mise en œuvre des mesures

À compter du 1er janvier 2016, en cas de procédure d'information et de recommandation ou de procédure d'alerte, les établissements visés à l'alinéa 40.2 mettent en œuvre la ou les mesures de réduction des émissions atmosphériques déclarée(s) conformément à l'alinéa 40.3. Cette ou ces mesures sont mises en œuvre dans l'attente de la consolidation du plan de déplacement visé à l'article 31 de l'arrêté

du 1er juillet 2014 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et qui viendra les remplacer. Cette ou ces mesures peuvent être graduées pour tenir compte du type de procédure déclenchée (information-recommandation ou alerte).

40.2. Établissements visés

Sont visés par les alinéas 40.1 et 40.3 du présent arrêté les établissements suivants :

les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique et/ou commerciale et disposant dans leur établissement de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur établissement est situé hors zone d'activité. Le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires. Au sens du présent article, les zones d'activité de la région sont définies en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais susvisé ;

les personnes morales de droit public ou privé dispensant des activités d'enseignements et disposant dans leur établissement de plus de 250 salariés et/ou élèves ;

les administrations disposant de plus de 250 salariés/agents.

40.3. Déclaration des actions à mettre en œuvre

Les établissements visés à l'alinéa 40.2 déclarent, sur un site internet mis à disposition par la DREAL Nord-Pas-de-Calais, pour le 1er janvier 2016, au moins une action concernant le déplacement des personnels, et dans la mesure du possible au moins une action concernant les approvisionnements ou les livraisons qui seront mises en œuvre conformément à l'alinéa 40.1.

40.4. Publication des actions

Les actions déclarées visant à réduire les émissions de polluants pourront être diffusées sur le site internet www.ppa-npdc.fr comme exemples de bonnes pratiques mises en œuvre en cas d'épisode de pollution.

Article 41 - Plan d'action individuel demandé aux principaux émetteurs du secteur industriel

Les établissements industriels mentionnés en annexe 4 remettent au préfet de leur département au plus tard le 1er septembre 2016 un plan d'action afférent à l'établissement visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus. Ce plan d'action dressera une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifiera :

les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol de poussières ;

les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV) ;

les équipements à l'origine des émissions de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;

les sources potentielles d'émissions diffuses .

Le plan d'action examinera a minima les points suivants :

baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

report d'opérations de stockages, manipulations, transfert ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;

report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;

optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

pour limiter les émissions de poussières, pulvérisation d'eau (avec ou sans additif), arrosage, laquage des tas de matières potentiellement à l'origine d'émissions de poussières ;

pour limiter les émissions de poussières, arrosage des pistes et aires de manœuvre ou de stockage de produits émetteurs de poussières ainsi que des bandes transporteuses ;

pour limiter les émissions de poussières, limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;

pour limiter les émissions de poussières, vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;

brumisation au niveau des points de transfert pouvant donner lieu à des envols de poussières ;

nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires ;

remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'action considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules PM10) ainsi que leurs précurseurs (COV et oxydes d'azote pour le polluant Ozone ; COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre pour les particules PM10).

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'action distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable pour l'établissement d'une mesure de réduction des émissions est argumentée sur la base d'éléments objectifs et étayés.

Article 42 - Mise en œuvre des prescriptions administratives

Lors de l'activation de la procédure d'alerte sur un ou plusieurs polluants, les exploitants d'installations classées visés en annexe 4 mettent en œuvre de manière systématique les prescriptions mentionnées dans leurs actes administratifs individuels régissant le fonctionnement des installations et pris en application de la législation des installations classées.

Article 43 - Bilan annuel

Les exploitants d'installations classées visés en annexe 4 dressent un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année n est adressé au préfet de département avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 44 - Mises en place d'autres mesures dans tous les domaines émissifs

Par ailleurs et selon la situation rencontrée, le préfet de département peut prendre au cas par cas les recommandations et mesures réglementaires listées à l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 45 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes du Nord et du Pas-de-Calais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 46 - Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre VII du livre I et du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement.

Article 47 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 48 - Abrogation

L'arrêté interpréfectoral du 3 août 2005 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Nord – Pas-de-Calais et son arrêté modificatif du 26 janvier 2012 sont abrogés.

La Préfète du Pas-de-Calais
signé Fabienne BUCCIO

Le préfet du Nord
signé Jean-François CORDET

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des différents seuils dont ceux fixés par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 (*)

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
NO ₂	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 200 µg/m ³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain
O ₃	180 µg/m ³ en moyenne horaire	- 240 µg/m ³ en moyenne horaire Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence - 240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 360 µg/m ³ en moyenne horaire
SO ₂	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
Particules PM10	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière 50 µg/m ³ en moyenne journalière si épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. (*)

Annexe 2 : Liste des destinataires des messages d'information et de recommandations

visés à l'article 14 et des messages d'alerte visés à l'article 25

État et ses établissements publics

Préfecture du Nord

Préfecture du Pas-de-Calais

Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord

Sous-préfecture d'Asnières-sur-Seine

Sous-préfecture de Cambrai

Sous-préfecture de Douai

Sous-préfecture de Dunkerque

Sous-préfecture de Valenciennes

Sous-préfecture de Béthune

Sous-préfecture de Boulogne

Sous-préfecture de Calais

Sous-préfecture de Lens

Sous-préfecture de Montreuil

Sous-préfecture de Saint-Omer

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord – Pas-de-Calais

Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Nord – Pas-de-Calais

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Agence Régionale de Santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais

Rectorat de l'académie de Lille

Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) du Nord et du Pas-de-Calais

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord

Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) du Nord et du Pas-de-Calais

Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et du Pas-de-Calais
Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) du Nord et du Pas-de-Calais
Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord

Collectivités et leurs groupements

Communes du Nord

Communes du Pas-de-Calais

Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT) de la région Nord – Pas-de-Calais

Autorités Organisatrices de Transports (AOT) du Nord-Pas-de-Calais :

Conseil Régional

Conseil Départemental du Nord

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Métropole Européenne de Lille

Communauté urbaine de Dunkerque

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Syndicat mixte des transports de la région de Valenciennes

Syndicat mixte des transports d'Artois-Gohelle

Syndicat mixte des transports du Douaisis

Syndicat mixte des transports du Calaisis

Communauté urbaine d'Arras

Communauté d'agglomération de Cambrai

Communauté d'agglomération de Saint-Omer

Syndicat mixte du Val de Sambre

Activités économiques

Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)

Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais

Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord – Pas-de-Calais

Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais

Experts

Atmo Nord-Pas-de-Calais

Médias

Communiqué de presse du Préfet aux médias locaux ; à titre indicatif :

Lille metropole info

Agence france presse - afp

Agence reuters

Autrement dit

La Voix du Nord

La Croix du Nord

La gazette du Nord-Pas-de-Calais

20 minutes

L'avenir de l'artois

Metro

Nord éclair

Europe 1 lille 92.5

France bleu nord

Rtl2 nord / rtl2 arras

Rtl 93.3

Calais tv

France 3 nord pas-de-calais

Grandlille tv

Liberte hebdo

Nrj lille 101.3

Radio campus 106.6

Radio cite vauban rcv 99.0

Delta tv

Wéo

Annexe 3 : Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 36

Sont notamment exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er janvier 2011 et poids lourds dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er octobre 2006 ;
- voitures particulières transportant au moins un passager (covoiturage), en plus du conducteur ;
- véhicules légers peu émetteurs de polluants atmosphériques au regard du carburant utilisé : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- camionnettes (VUL) pour usage professionnel ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à l'exception des véhicules d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules des services de police, de gendarmerie, des forces armées, et des services d'incendie et de secours ;
- véhicules des SAMU, des SMUR, des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), véhicules de la protection et de la sécurité civile, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques, véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex : tissus, cellules, etc.), véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie), véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.) ;
- véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable ;
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers ;

- véhicules destinés à la sécurité de la voirie, son entretien et son nettoyage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- tracteurs, matériels automoteurs et véhicules nécessaires à l'activité de production agricole ;
- véhicules de transport assurant l'approvisionnement des exploitations agricoles, le transport d'animaux, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public.

Annexe 4 : Établissements visés par l'article 41

Établissement	Commune	n°S3IC
AGC FRANCE SAS	BOUSSOIS	0070.00761
ALUMINIUM DUNKERQUE SA	LOON PLAGE	0070.00683
ARC INTERNATIONAL	ARQUES	0070.00621
ARCELORMITTAL Dunkerque	DUNKERQUE	0070.00956
BALL PACKAGING	BIERNE	0070.00854
CARGILL HAUBOURDIN SAS	HAUBOURDIN	0070.01045
CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS	RETY	0070.00874
DRAKA COMTEQ FRANCE	HAISNES	0070.02953
GDF SUEZ Thermique France	DUNKERQUE	0070.01279
GLENCORE Manganèse France SAS (ex VALE)	GRANDE SYNTHE	0070.00720
HOLCIM France S.A.S. LUMBRES	LUMBRES	0070.00785
KERNEOS	LOON PLAGE	0070.00962
MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBIL	MAUBEUGE	0070.00832
NYRSTAR FRANCE	AUBY	0070.00821
O-I MANUFACTURING FRANCE (O-I BSN)	WINGLES	0070.01335
PONT SUR SAMBRE POWER (ex-POWEO)	PONT SUR SAMBRE	0281.00042
RENAULT DOUAI SNC	DOUAI	0070.00727
ROQUETTE FRERES	LESTREM	0070.02546
ROTO ALBA (ex-H2DLYS)	NIEPPE	0070.00597
SA ALPHAGLASS	ARQUES	0070.04138
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE	EMERCHICOURT	0070.00442
SEVELNORD	LIEU ST AMAND	0070.01055
SRD	DUNKERQUE	0070.00588
TEREOS (ex BEGHIN SAY) Escaudoevres	ESCAUDOEUVRES	0070.00658
TEREOS France Lillers	LILLERS	0070.00936
TOYOTA M.M.F.	ONNAING	0070.02731
VERSALIS FRANCE SAS Dunes (ex POLIMERI)	DUNKERQUE	0070.00794
CALAIS ENERGIE	CALAIS	0070.00976
DALKIA BETHUNE CHAUFFERIE DE LA ZUP	BETHUNE	0070.00998
RESONOR	LILLE	0070.01214

R-ENERGIE Alma	ROUBAIX	0070.00574
----------------	---------	------------